



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

## Arrêté n° D3 BPA 24 0793 réglementant temporairement la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année 2024

Le préfet de l'Eure,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

**Considérant**, au vu des troubles occasionnés les années précédentes, que les festivités de fin d'année sont susceptibles de générer des débordements, commis notamment par des personnes sous l'empire d'un état alcoolique ;

**Considérant** les risques d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'alcoolisation susceptible de se produire à l'occasion des fêtes de fin d'année 2024 ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire temporairement la consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion des festivités de fin d'année 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de l'Eure ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées des groupes 3, 4 et 5 définis à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique est interdite, dans tout le département de l'Eure, à l'exception des terrasses de débits de boissons et établissements recevant du public (ERP) prévus à cet effet **du mardi 31 décembre 2024 à 18h00 au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 10h00.**

**ARTICLE 2 :**

En application de l'article R.3353-5-1 du Code de la santé publique, toute violation des interdictions édictées par cet arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 53, Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

La directrice de cabinet du préfet de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la police nationale de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 20 DEC. 2024

Le Préfet,



Charles GIUSTI



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Arrêté n° D3 BPA 24 0794 interdisant temporairement la vente et l'utilisation de certains artifices à l'occasion des fêtes de fin d'année 2024**

**Le préfet de l'Eure,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

**Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

**Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 31 octobre 2024 portant nomination de monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Eure ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement requiert des précautions particulières ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** les risques d'utilisation des artifices à l'encontre des forces de l'ordre et des forces de secours, plus particulièrement à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens inhérents à la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée à l'occasion des festivités de fin d'année 2024 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La détention, la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont interdites dans le département de l'Eure du **mardi 24 décembre 2024 au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2025 inclus**.

Cette interdiction concerne les types d'artifices suivants :

Pétard à mèche	Catégorie F3
Batterie	Catégorie F3
Batterie nécessitant un support externe	Catégorie F3
Combinaison	Catégorie F3
Combinaison nécessitant un support externe	Catégorie F3
Pétard aérien	Catégories F2 et F3
Pétard à composition flash	Catégorie F3
Fusée	Catégories F2 et F3
Chandelle romaine	Catégories F2 et F3
Chandelle monocoup	Catégories F2 et F3

### **ARTICLE 2 :**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la détention, la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé et de l'agrément préfectoral prévu à l'alinéa « a » du 2<sup>o</sup> de l'article 4 du même décret est autorisée durant cette période.

### **ARTICLE 3 :**

Du **mardi 24 décembre 2024 au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2025 inclus**, les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement affichent de manière lisible et visible le document annexé au présent arrêté en format 21 x 29,7 cm (A4).

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1<sup>re</sup> classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du Code pénal.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 53, Avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

La directrice de cabinet du préfet de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la police nationale de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **20 DEC. 2024**

Le Préfet,

  
Charles GIUSTI



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Par arrêté préfectoral n° D3 BPA 24 0794 du 20 décembre 2024, il est interdit sur l'ensemble du département de l'Eure :

La détention, la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont interdites sur le département de l'Eure du **mardi 24 décembre 2024 au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2025 inclus**.

Cette interdiction concerne les types d'artifices suivants :

Pétard à mèche	Catégorie F3
Batterie	Catégorie F3
Batterie nécessitant un support externe	Catégorie F3
Combinaison	Catégorie F3
Combinaison nécessitant un support externe	Catégorie F3
Pétard aérien	Catégories F2 et F3
Pétard à composition flash	Catégorie F3
Fusée	Catégories F2 et F3
Chandelle romaine	Catégories F2 et F3
Chandelle monocoup	Catégories F2 et F3



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

## Arrêté n° D3 BPA 24 0795 réglementant temporairement la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des fêtes de fin d'année 2024

Le préfet de l'Eure,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 octobre 2024 portant nomination de monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Eure ;

**Considérant**, les troubles occasionnés les années précédentes lors des festivités de fin d'année qui sont susceptibles de générer des débordements, notamment des incendies provoqués par des carburants ou des produits chimiques, inflammables ou explosifs ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens inhérents à la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire temporairement la vente en contenant transportable de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des fêtes de fin d'année 2024 ;

**Considérant** l'impérieuse nécessité de préserver les objectifs d'intérêt général que sont la tranquillité et la sécurité publiques ; de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de l'Eure ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente, l'acquisition et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants, de produits inflammables ou corrosifs sont interdits dans le département de l'Eure du mardi 24 décembre 2024 au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2025 inclus.

**Article 2** : La vente, l'acquisition, le transport et l'usage d'acide sont interdits dans le département de l'Eure du mardi 24 décembre 2024 au mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2025 inclus, sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1<sup>re</sup> classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du Code pénal.

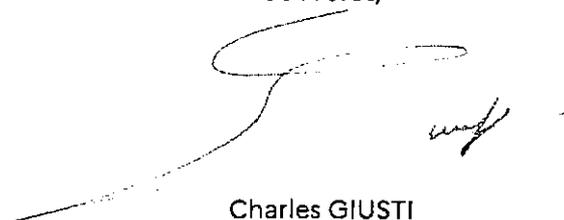
**Article 4** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 53, Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La directrice de cabinet du préfet de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la police nationale de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **20 DEC. 2024**

Le Préfet,



Charles GIUSTI